

## Arrêt

n° 170 678 du 28 juin 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. CARUSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

Le 12 mai 2014, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et d'un ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 8 avril 2015, il a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Le même jour, la partie défenderesse a adopté une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui ne semble toutefois pas avoir été notifiée au requérant.

1.3. Le 15 juin 2015, le requérant et Madame [S. N.] ont déclaré une cohabitation légale auprès de la commune de Floreffe. Le 22 juin 2015, le Bourgmestre de la commune de Floreffe a transmis à la partie

défenderesse une fiche de signalement d'un projet de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire.

Le 10 août 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de plus de trois mois en sa qualité de partenaire d'une ressortissante belge.

En date du 9 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Motivation en fait :*

*Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 10/08/2015 en qualité de partenaire de [S. N. C.] nn [...], l'intéressé a produit la preuve de son lien d'alliance et la preuve de son identité (passeport).*

*L'intéressé a établi que la personne qui ouvre le droit dispose dispose [sic] d'une assurance couvrant les risques en Belgique, d'un logement décent et de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cependant, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré suffisamment. En effet, les témoignages de l'entourage de l'intéressé et de sa partenaire ne constituent pas une preuve de leur relation durable, dans la mesure où ils n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayés par des faits probants*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».*

## 2. Questions préalables

### 2.1. Intérêt au recours

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule, à titre principal, l'irrecevabilité du recours en ce que la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime à agir. Elle fait valoir, en substance, que « celle-ci est soumise à interdiction d'entrée de trois ans depuis le 8 avril 2015. Elle ne peut donc se trouver sur le territoire belge et sa présence constitue le délit de rupture de bans d'expulsion. Le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime. Tel est l'enseignement de l'arrêt 126.483 du 16 décembre 2003, Monial. Cette jurisprudence se fonde sur le constat que « le seul effet [du recours] serait de rétablir une situation antérieure illégale ». [...]. En effet, le législateur a expressément prévu que l'interdiction d'entrée devait être suspendue ou levée pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement. Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite l'annulation, et la suspension de l'exécution, de l'acte attaqué, le requérant tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime. Le recours est irrecevable ».

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante soutient que le requérant entend faire valoir qu'il ne s'est jamais vu notifier une quelconque interdiction d'entrée et s'en réfère néanmoins à justice sur ce point.

2.1.2. Le Conseil rappelle que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., arrêt n°218.403, du 9 mars 2012).

Dans un arrêt n° 218.401 du 9 mars 2012, le Conseil d'Etat a, s'agissant d'un Arrêté ministériel de renvoi, considéré que « *le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans, constitue [...] un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement ; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement* » . La cause concernant un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, revendiquant la reconnaissance de son droit de séjour à ce titre, le Conseil d'Etat a toutefois examiné la compatibilité du constat susmentionné avec l'article 43, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, estimant que cette disposition « *ne s'oppose pas à cette conclusion car le renvoi est lui-même une mesure d'ordre public qui ne peut être décernée qu'en respectant les conditions de l'article 43 en question ; [...]* ».

Pour rappel, l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres (ci-après dénommée la « directive 2004/38/CE »), et s'applique aux membres de la famille d'un Belge, en vertu de l'article 40 *ter*, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, dispose que :

« *L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :*

*1° les raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques ;  
2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerne. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.*

*[...].*

L'incidence d'une telle interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement, n'est dès lors nullement prévue par la loi

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dispose en son §3 que : « *L'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée. [...]* ».

2.1.3. En l'espèce, le Conseil relève à la suite de l'examen du dossier administratif la présence d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) datée du 8 avril 2015. Il n'apparaît toutefois pas que cette interdiction d'entrée ait été notifiée au requérant ou même communiquée par la partie défenderesse à l'officier de police en charge de la notification de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour. Ainsi, le courrier envoyé à la police d'Anderlues l'invite à notifier au requérant le seul ordre de quitter le territoire (annexe 13) et ne mentionne pas d'interdiction d'entrée.

Par ailleurs, le Conseil souligne que la présente décision de refus de séjour attaquée n'est pas justifiée par l'existence de ladite interdiction, qui a opté pour examiner la demande de titre de séjour du requérant.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'intérêt de la partie requérante au présent recours doit être considéré comme légitime.

## 2.2. Recevabilité du mémoire de synthèse

2.2.1. Lors de l'audience du 17 mai 2016, la partie défenderesse soutient que le mémoire de synthèse n'est pas conforme à la *ratio legis* de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime en conséquence que le recours doit être rejeté.

Le Conseil observe, pour sa part, que le mémoire de synthèse qui a été déposé par la partie requérante englobe, en une seule argumentation, le résumé du moyen initialement invoqué et les réponses aux arguments développés dans sa note d'observations par la partie défenderesse, ainsi qu'une réponse sur la question de la recevabilité du recours soulevée par la note d'observations, en sorte que le mémoire de synthèse répond au prescrit légal.

2.2. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40, 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé l' « arrêté royal du 8 octobre 1981 »), de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), ainsi que pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

3.2. Elle résume ce moyen de la façon suivante dans son mémoire de synthèse : « *1) Moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40, 40bis, 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 52 §4 al. 5 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ; Attendu que l'Etat Belge, en sa note d'observations, entend faire valoir que c'est à juste titre que l'Office des Etrangers a pris la décision de refus de séjour ; Qu'en effet, il ressort de l'acte attaqué que la partie requérante est restée en défaut de démontrer qu'elle satisfaisait aux conditions au moment de l'introduction de sa demande ; Attendu que mon requérant estime cette appréciation totalement erronée ; Qu'il fait valoir qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, il avait produit différents documents permettant de démontrer le caractère stable et durable de la relation qu'il entretenait avec sa compagne ; Que votre Conseil ne manquera pas de constater que l'Office des Etrangers s'est contenté de balayer les témoignages sans avoir égard au contenu de ceux-ci ; Que pourtant, ces témoignages permettent de démontrer le caractère stable et durable de la relation qu'entretient mon requérant avec sa compagne ; Que pour le surplus, mon requérant estime qu'il y a manifestement violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où mon requérant rentrait dans les conditions pour se voir attribuer un titre de séjour sur le territoire belge ; Qu'en effet, sa compagne dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ; Qu'indéniablement, mon requérant était en droit de bénéficier d'un titre de séjour sur le territoire belge en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*2) Quant à la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales Attendu que l'Etat Belge, en sa note d'observations, estime qu'il ne peut y avoir de violation de l'article 8 de la CEDH puisque l'existence d'une vie privée et familiale n'est pas démontrée en l'espèce ; Que mon requérant conteste cette appréciation ; Qu'il fait valoir qu'il forme, avec sa compagne, une cellule familiale protégée par l'article 8 de la CEDH ; Qu'il appartenait dès lors à la partie adverse de motiver un minimum la décision sur ce point ».*

### **4. Discussion**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et commis une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

4.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union* :

[...]

*2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.*

*Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :*

*a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.*

*Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :*

*- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;*

*- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;*

*- ou bien si les partenaires ont un enfant commun ;*

*[...] ».*

Le Conseil rappelle également, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est motivée par la circonstance qu'il n'est pas démontré que les intéressés se connaissaient depuis au moins deux ans au moment de la demande et qu'il n'est pas apporté la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Cette motivation n'est pas utilement contestée.

En effet, contrairement ce qui est allégué en termes de requête, la partie défenderesse n'a pas écarté, sans les examiner, les témoignages joints à la demande, mais a précisé dans la motivation de la décision attaquée que les témoignages du couple ne constituent pas une preuve de leur relation durable dans la mesure où ces derniers ont valeur déclarative et ne sont pas étayés de faits probants. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre du contrôle de légalité qui ressort de sa compétence, se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse, laquelle a estimé que ces témoignages seuls n'étaient pas de nature à constituer un faisceau de preuves suffisant à démontrer que le requérant se trouvait dans les conditions prévues par les dispositions légales pertinentes.

Dès lors que le requérant n'établit pas répondre à l'une des conditions prévues par l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir avoir apporter la preuve que les partenaires entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie, il est indifférent que la partenaire du requérant dispose, ou non, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, exigés par l'article 40ter, alinéa 2 de la même loi.

4.4. S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de ‘vie privée’ n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de ‘vie privée’ est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa partenaire n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

4.5. Le moyen n'est pas fondé.

4.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS